

No. 55544. Multilateral

INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE CONTROL AND MANAGEMENT OF SHIP'S BALLAST WATER AND SEDIMENTS, 2004. LONDON, 13 FEBRUARY 2004

ACCESSION (WITH DECLARATION)*

Croatia

Deposit of instrument with the Secretary-General of the International Maritime Organization: 29 June 2010

Date of effect: 8 September 2017

Registration with the Secretariat of the United Nations: International Maritime Organization, 24 December 2018

*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

Declaration:

*The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

N° 55544. Multilatéral

CONVENTION INTERNATIONALE DE 2004 POUR LE CONTRÔLE ET LA GESTION DES EAUX DE BALLAST ET SÉDIMENTS DES NAVIRES. LONDRES, 13 FÉVRIER 2004

ADHÉSION (AVEC DÉCLARATION)*

Croatie

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale : 29 juin 2010

Date de prise d'effet : 8 septembre 2017

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Organisation maritime internationale, 24 décembre 2018

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

Déclaration :

*Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The instrument of accession of Croatia contained the following declaration:

"In accordance with IMO Assembly resolution A.1005(25) of 29 November 2007, the Republic of Croatia declares that the ships subject to regulation B-3.3 built in 2009 will not be required to comply with regulation D-2 until their second annual survey, but not later than 31 December 2011."

[TRANSLATION – TRADUCTION]

L'instrument d'adhésion de la Croatie contenait la déclaration suivante :

« Conformément à la résolution A. 1005 (25) de l'Assemblée de l'OMI du 29 novembre 2007, la République de Croatie déclare qu'un navire visé par la règle B-3.3, construit en 2009, ne sera pas tenu de satisfaire aux dispositions de la règle D-2 jusqu'à sa deuxième visite annuelle, mais devra s'y conformer au plus tard le 31 décembre 2011. »